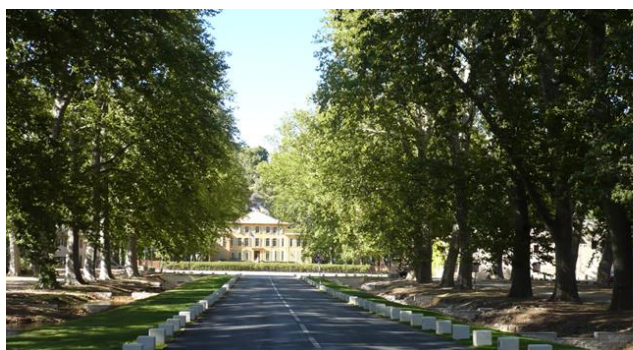




Commune du Tholonet

Règlement Local de Publicité [RAPPORT DE PRESENTATION]



Septembre 2017

INTRODUCTION	4
CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET TEXTES DE REFERENCE	5
LEXIQUE (DEFINITIONS ISSUES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	7
PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC	8
I. Contexte Local	8
a. Présentation de la Commune	8
b. Champ d'application du RLP	8
c. Protections particulières sur la commune du Tholonet.	9
II. Analyse du Règlement Local de Publicité de 2004	12
a. Présentation du document	12
b. Principes réglementaires généraux des différentes ZPR	13
d. Limites d'agglomération – Règlement Local de Publicité 2004	13
e. Tableau récapitulatif réglementaire Code de l'environnement / Règlement Local de publicité.	15
f. Point sur la conformité réglementaire du RLP	18
g. Analyse des dispositifs publicitaires, enseignes et pré enseignes sur le territoire communal.	19
h. Approche critique du document	19
III. Forces et faiblesses du RLP de 2004	21
DEUXIEME PARTIE : ORIENTATIONS ET OBJECTIFS	23
TROISIEME PARTIE : JUSTIFICATIONS DES CHOIX	25
I. Structure du nouveau RLP	25
II. Explications des choix retenus au regard des orientations	27
III. CHOIX RETENUS POUR LA PARTIE REGLEMENTAIRE	43
III.1 Dispositions générales	43
III.2 Dispositions et limitations communes	43
a. Publicités	43
b. Préenseignes	44
c. Enseignes	44
III.3 Dispositions particulières aux différentes ZPR	45
a. Zone de publicité restreinte « U »	45
b. Zone de publicité restreinte « E »	46
c. Zone de publicité restreinte « V »	48
d. Zone de publicité restreinte « N »	49
ANNEXES	50
Annexe 1 : Arrêté municipal portant modification et fixation des limites d'agglomération sur l'ensemble des voiries communales.	50

Annexe 2 : état des lieux communal. Relevé des dispositifs publicitaires et vérification de leur conformité au RLP.

Relevé des dispositifs et détermination de leur conformité au RLP en vigueur - SECTEUR PALETTE CENTRE52

Relevé des dispositifs et détermination de leur conformité au RLP en vigueur - SECTEUR PALETTE

Relevé des dispositifs et détermination de leur conformité au RLP en vigueur - SECTEUR VILLAGE ZPR3

SOURCES

Introduction

La commune du Tholonet est dotée d'un Règlement Local de Publicité (RLP) élaboré en 2003 et approuvé le 8 mars 2004.

Par délibérations du conseil municipal en date du 27 juin 2011 et du 12 décembre 2011 le conseil municipal du Tholonet a décidé la mise en révision de son Règlement Local de Publicité.

Cette procédure s'avère nécessaire à plusieurs titres :

Tout d'abord elle permettra à la Commune de réadapter ses Zones de Publicité Restreinte (ZPR) selon les nouvelles limites d'agglomération fixées par arrêté municipal (joint en annexe 1)

Puis elle permettra de clarifier et ajuster le règlement qui semble aujourd'hui inadapté au contexte local avec une lourde proportion d'affichage irrégulier, comme en atteste l'état des lieux réalisé en phase de diagnostic.

Elle sera l'occasion d'un réajustement de la politique locale en matière de publicité aux vues du contexte réglementaire qui a fortement évolué depuis l'approbation du RLP, suite à l'application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes.

Elle permettra enfin, d'adapter le RLP au nouveau Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM le 13.03.2013 : prise en compte des vocations des zones et des ambitions qualitatives exprimées dans le projet de territoire.

Le règlement de publicité est concentré sur 2 objectifs prioritaires :

- Préserver la richesse des paysages locaux
- Maitriser (nombre et densité) et encadrer les dispositifs participant à la vitalité des fonctions économiques présentes sur le territoire.

Contexte réglementaire et textes de référence

Depuis la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, compétence a été donnée aux maires pour l'élaboration de leur règlement Local de publicité. La procédure d'élaboration, de révision ou de modification des règlements est aujourd'hui calquée sur celle des plans locaux d'urbanisme dans un souci de simplification et de cohérence.

Ainsi, le contexte réglementaire dans lequel prend place le RLP est issu d'une application croisée des Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement ; le premier régissant la démarche procédurale, le second fixant les règles nationales de la publicité extérieure, des enseignes et pré-enseignes.

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme **définies au titre V du livre Ier du Code de l'Urbanisme**

Partie législative du code de l'environnement articles L581-1 à 581-45
Partie réglementaire du code de l'environnement articles R 581-1 à R581-88

Le contenu du RLP est quand à lui codifié aux articles L581-72 à 79 du code de l'environnement :

R581-72

Le règlement local de publicité comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

R581-73

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

R581-74

La partie réglementaire comprend les prescriptions adaptant les dispositions prévues à [l'article L. 581-9](#), ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux [articles R. 581-66](#) et [R. 581-77](#) et les dérogations prévues par le I de [l'article L. 581-8](#).

Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

Article R581-75

Le règlement local des communes faisant partie d'une unité urbaine de plus de 800 000 habitants définit les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses selon les zones qu'il identifie.

Article R581-78

Le ou les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci.

Puisque la Commune appartient à une agglomération de + de 100 000 habitants, en matière de publicité se sont donc les dispositions relatives aux communes de + de 10 000 habitants qui s'appliquent et ceci indépendamment de la population communale.

Il est précisé que le règlement local de publicité élaboré par la commune définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation **plus restrictive** que les prescriptions du règlement national en vertu de l'article L581-14 du code de l'environnement. Toutes les dispositions réglementaires qui ne sont pas explicitement modifiées par le RLP demeurent applicables.

Lexique (définitions issues du code de l'environnement)

Publicité

Constitue **une publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

Enseigne

Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

Pré-enseigne

Constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

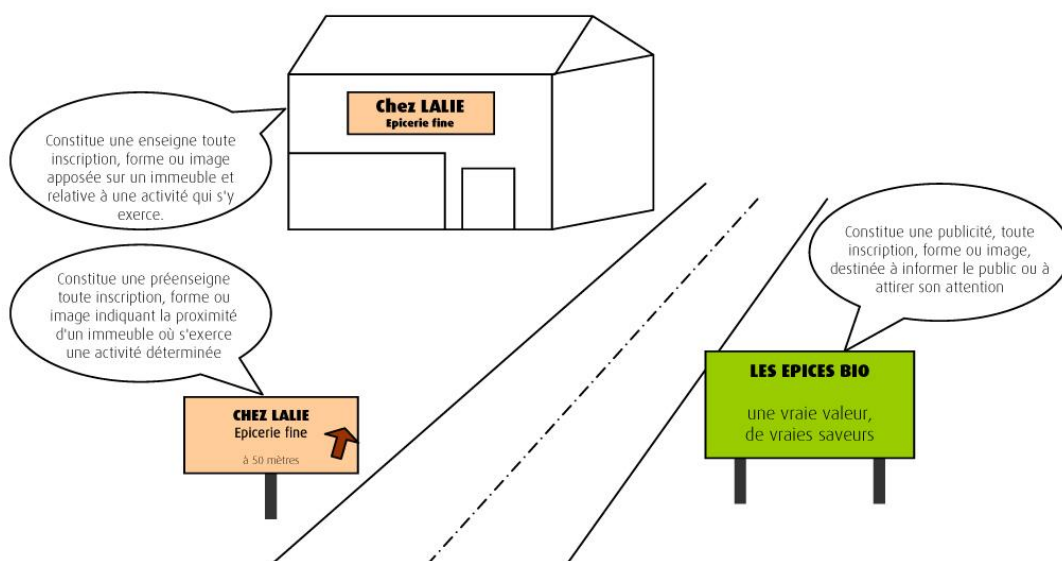
Les enseignes et pré-enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Illustration des définitions issue du guide « une nouvelle réglementation pour l'affichage publicitaire » édité par le ministère (Aout 2012)



PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC

I. Contexte Local

a. Présentation de la Commune

La commune du Tholonet constitue un espace de nature aux portes de la ville d'Aix-en-Provence. Elle fait partie du Grand Site Sainte-Victoire, qui présente un ensemble paysager exceptionnel typique du pays méditerranéen et emblématique de la Provence. Compte tenu de la qualité indéniable du patrimoine naturel et paysager Communal, le Tholonet a fait le choix de se doter d'un Règlement Local de Publicité pour limiter l'impact visuel des dispositifs publicitaires. Ce dernier délimite différentes zones de publicité restreinte (ZPR) dans lesquelles, la Commune limite et réglemente la publicité dans le but de préserver son environnement et ses sites.



b. Champ d'application du RLP

Le règlement local de publicité a pour but de fixer des règles plus contraignantes que celles codifiées à l'échelle nationale en matière de publicité sur des secteurs situés en agglomération et ceci afin de préserver le cadre de vie de ses habitants.

Pour la Commune du Tholonet qui compte plusieurs « centralités urbaines », l'enjeu premier est de pérenniser la qualité des paysages et des séquences paysagères vécues, en limitant la pollution visuelle que pourrait occasionner une abondance de dispositifs notamment publicitaires sur des secteurs inappropriés. Ainsi, diverses zones de publicité autorisées sont définies et réglementées, chaque zone fait l'objet d'une réglementation spécifique adaptée à ses caractéristiques physiques, paysagères.

Indépendamment de ces zones, il est rappelé que le code de l'environnement réglemente les secteurs dans lesquels les dispositifs publicitaires sont interdits (interdictions absolues).

Toute publicité est interdite :

- 1° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4° Sur les arbres.

II. - Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

III. - L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération au sens de la circulation routière, toute publicité est interdite.

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- 1° Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- 2° Dans les secteurs sauvegardés ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de [l'article L. 581-4](#) ;
- 6° Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à [l'article L. 414-1](#).

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de [l'article L. 581-14](#).

c. Protections particulières sur la commune du Tholonet.

Le territoire communal est grevé par de nombreuses servitudes de protection des sites.

Sites inscrits :

- Versant sud du massif de la Sainte Victoire, inscrit à l'inventaire supplémentaire des sites le 01/03/1963
- Château du Tholonet et ses abords, inscrit à l'inventaire des sites le 27/02/1958

Sites classés :

- Route Cézanne (RD n°17), site classé le 30/05/1959
- Zone dite des barrages de Bimont et Zola, site classé le 18/10/1973
- Montagne sainte Victoire, site classé le 15/09/1983

Zones de protection aux abords des sites :

- Zone de protection aux abords de la route Cézanne, délimitée par décret du 17/07/1959
- Zone de protection du versant sud du massif de la Sainte- victoire, délimitée par décret du 5/04/1966

Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP)¹ :

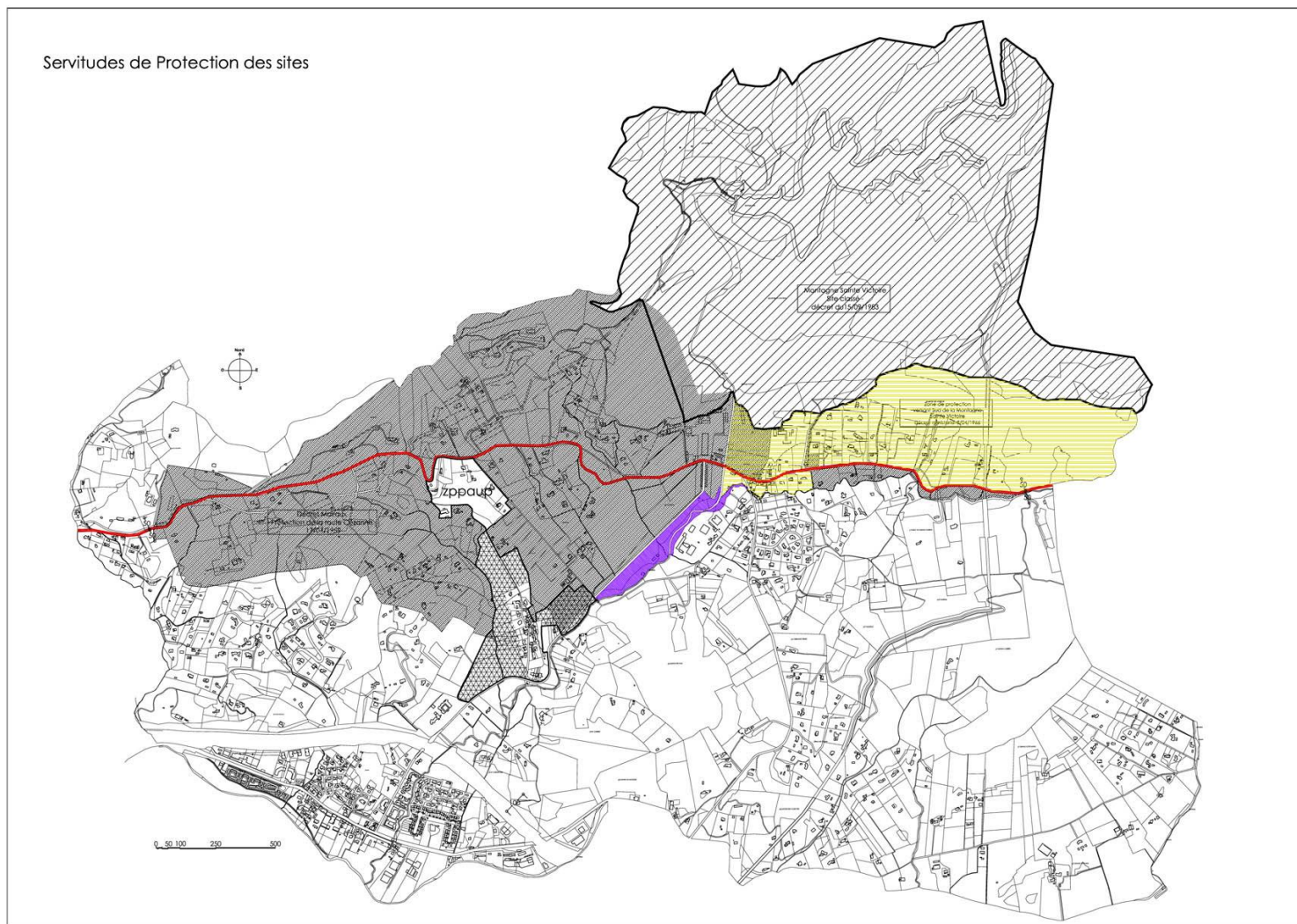
- ZPPAUP des Artauds, arrêté préfectoral du 23/12/1999.

NB : La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (Loi LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

La loi LCAP opère une simplification des dispositifs de protection du patrimoine au sein d'un système de protection unique les « sites patrimoniaux remarquables ». Néanmoins, et dans l'attente de la mise en place effective de ce nouveau dispositif, les règlements des ZPPAUP continuent à produire leurs effets. Les périmètres de protection autour des monuments historiques continuent à produire leurs effets sans changement. Le RLP prend donc en compte les diverses servitudes actuelles.

¹ Transformation de la ZPPAUP en site patrimonial remarquable au 7 juillet 2016

Servitudes de Protection des sites



Au sein de ces périmètres, en application du code de l'environnement :

- **Les publicités sont interdites**
- **Seules les pré-enseignes dérogatoires sont admises**
- **Les enseignes sont admises et sont soumises à autorisation après avis préalable de l'architecte des bâtiments de France, CGAC, préfet de région selon les cas.**

Servitudes de Protection des sites	
	Montagne Sainte Victoire Site classé - décret du 15/09/1983
	Décret Maroux Protection de la route Cézanne 17/07/1959
	Route Cézanne 30/05/1959
	Zone de protection versant Sud de la Montagne Sainte Victoire décret ministériel 5/04/1966
	ZPPAUP Les Artauds
	ZPPAUP Les Artauds ZONE NON AEDIFICANDI
	Le Château et ses abords Site inscrit 27/02/1958 Partie subsistante

II. Analyse du Règlement Local de Publicité de 2004

a. Présentation du document

Le règlement local de publicité de 2004 comptait 3 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

ZPR1 : agglomération de Palette (qui exclut une partie de la zone économique Est).

ZPR2 : deux secteurs sont classées ZPR2

- sur le segment de la RD64c délimité par l'autoroute et l'entrée d'agglomération
- Le long du segment de la RD64e (route de Langesse) entre l'entrée d'agglomération et la route Cézanne.

ZPR3 : la troisième zone se développe autour du château de Galliffet et englobe le cœur de village exclusion faite des secteurs soumis à servitude de protection patrimoniale dans lesquels la publicité est interdite.

Territoire communal: Délimitation des zones de publicité

Commune du Tholonet



Délimitation des zones de publicité

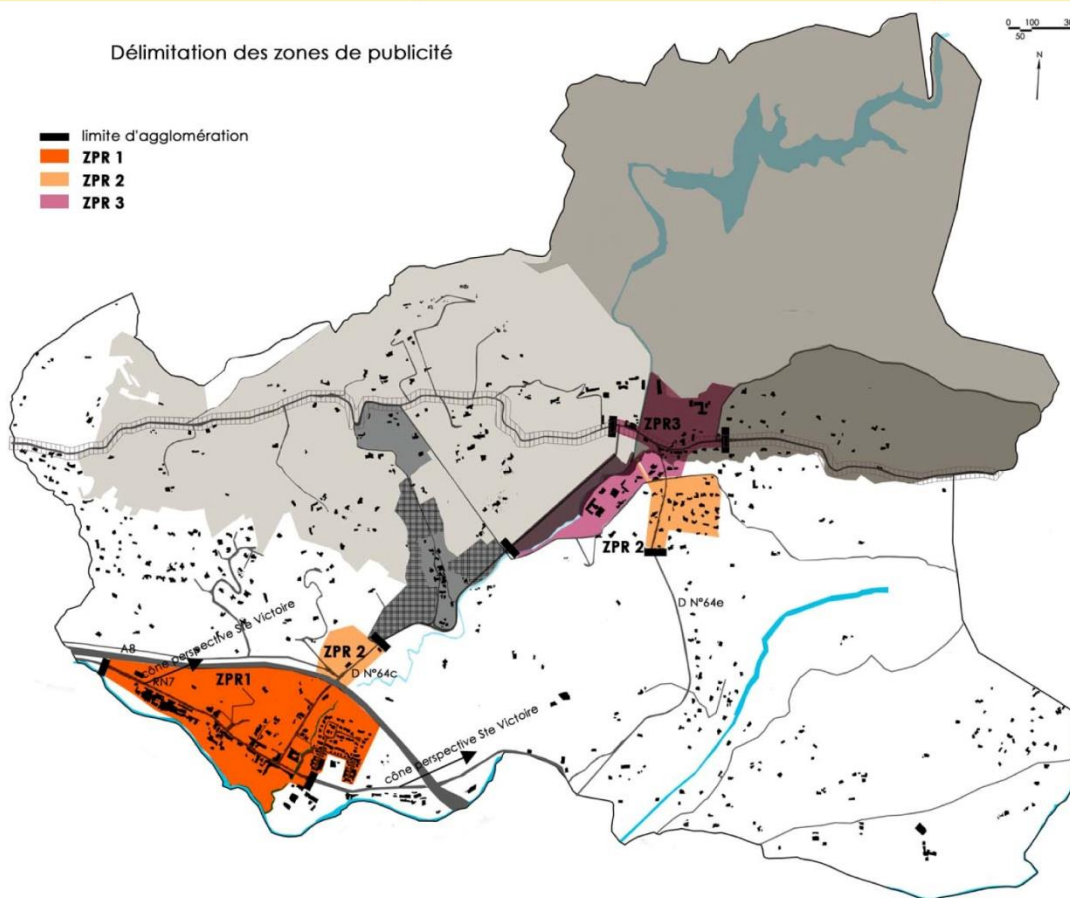
- limite d'agglomération
- ZPR 1
- ZPR 2
- ZPR 3



ZPR 1:
- agglomération de Palette

ZPR 2:
- de l'autoroute jusqu'à sous les Artauds (chemin de la Bertrane)
- de l'entrée du chef lieu au chef lieu (route D64e)

ZPR 3:
- agglomération du chef lieu le Tholonet en site protégé ainsi que la zone d'activités située au chef lieu.



b. Principes réglementaires généraux des différentes ZPR

En ZPR1, le règlement détermine les immeubles présentant un intérêt historique, esthétique ou pittoresque sur lesquels les publicités et pré-enseignes sont interdites. Seule la ZPR1 de Palette peut accueillir des dispositifs publicitaires.

Les dispositifs publicitaires admis sont exclusivement les dispositifs muraux dans la limite de 4m².

Les ZPR 2 et 3 proposent un même cadre réglementaire : toute forme de publicité et pré-enseigne est interdite.

Le 4^{ème} titre du RLP est dédié à l'encadrement réglementaire des enseignes dans les 3 ZPR, suivant des règles homogènes.

Les principes généraux peuvent se résumer comme suit :

Ne sont autorisés que :

- les enseignes à plat dans la limite de 1 par établissement, 2 si l'établissement est en angle de rue
- les enseignes en drapeau à raison de 1 par établissement.

Le reste du RLP a pour vocation d'encadrer leur dimensionnement et leur installation dans un souci accru d'une bonne prise en compte du contexte architectural.

d. Limites d'agglomération

La fixation des limites d'agglomération a des effets directs sur le Règlement Local de Publicité et la définition des différentes Zones de Publicités Restreintes, selon les termes de l'article R581-7 du Code de l'environnement.

La qualification d'agglomération résulte, conformément au guide de procédure édité par le Ministère :

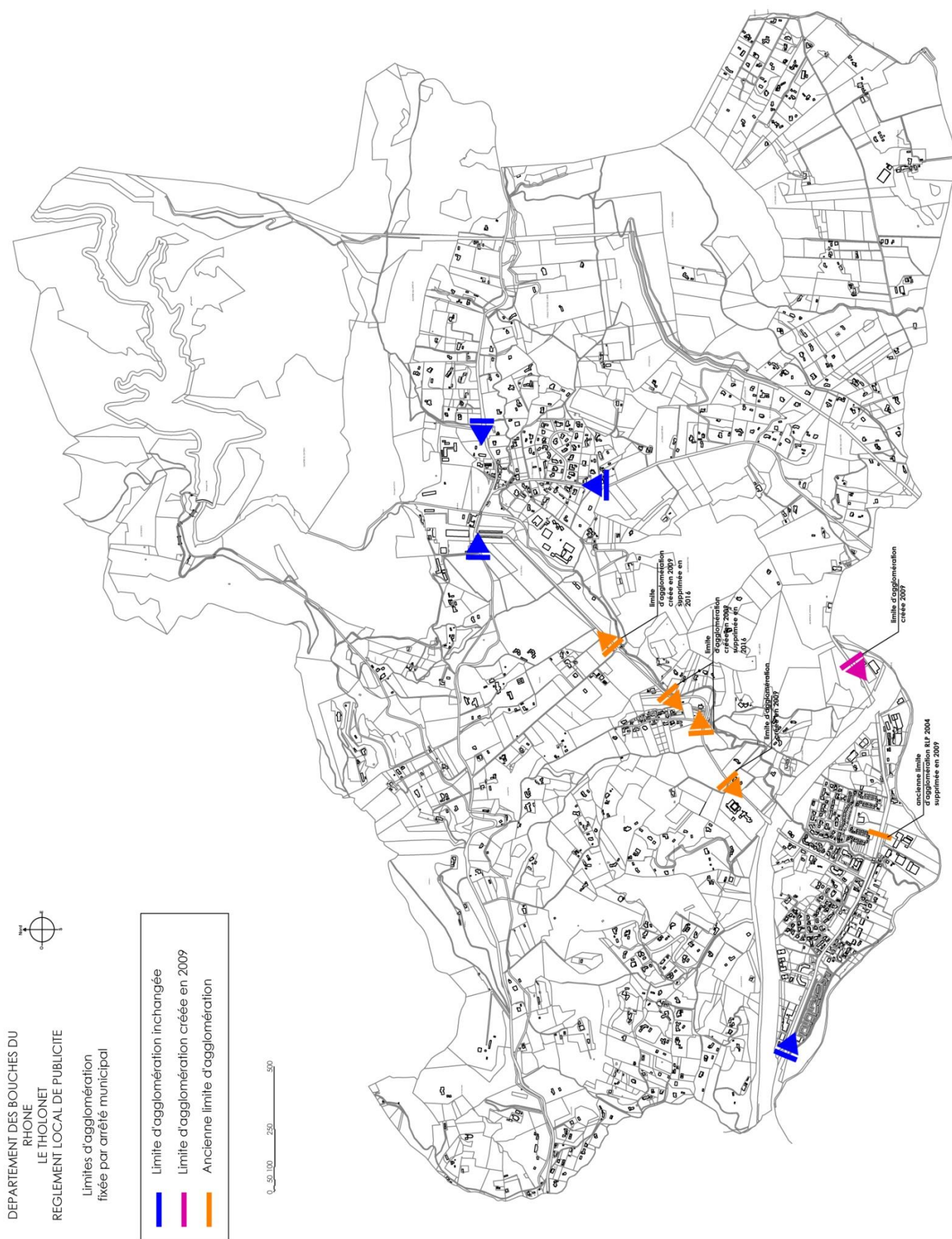
- D'une part de la prise en compte des limites formelles de l'agglomération au titre du Code de la voirie routière (panneaux de signalisation). On parle de notion formelle.
- D'autre part, de la réalité physique de l'agglomération (notion matérielle) c'est à dire, la présence d'éléments bâtis rapprochés caractéristique des zones agglomérées. En absence d'une certaine densité bâtie, le tissu urbain ne saurait être qualifié d'agglomération et toute publicité devra donc y être interdite dans le respect du code et indépendamment des limites signalées.

Le RLP du Tholonet a été révisé dans ce sens et selon cette méthodologie.

La cartographie à l'échelle communale présentée en page suivante positionne les entrées/sorties formelles d'agglomération du Tholonet.

Elle met en évidence les modifications intervenues suite à :

- L'arrêté municipal du 04 septembre 2009 apportant une première modification aux limites au regard du RLP de 2004 en intégrant notamment le hameau des Artauds en zone agglomérée
- L'arrêté municipal du 31 mars 2016 emportant nouvelles limites (par suppression de 2 panneaux)



- e. Tableau récapitulatif réglementaire Code de l'environnement / Règlement Local de publicité.

publicité

La publicité est interdite hors agglomération deplus, la publicité est interdite :

1° Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

généralitésR581-22à 242° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.

Publicité interdite : dans les ZPPAUP, zone de protection des sites, sites classées, sur et dans les périmètres MH, PNR.....

types	dispositif	article de référence	autorisée	contraintes dimensionnelles	espacement/densité	installation		RLP Tholonet
publicité	–	R581-25	oui en agglomération + centre commerciaux	selon dispositif	1 dispositif par unité foncière / 80ml en bordure de voie et par voie d'exception 2 dispositifs superposés ou dos à dos	libre	C	Le RLP autorise exclusivement la publicité en ZPR1 : publicité murale autorisée dans la limite de 4m² et h max 4m
publicité	publicité sur mur ou cloture non lumineuse	R581-26 à 29	oui en agglomération sauf EBC et zones à protéger site, environnement...	12m² et 7,50 m de haut - ne peut dépasser le mur qui la supporte ni l'égout du toit - saillie maximale de 25cm	–	à + de 50cm du niveau du sol mini	C	autorisée sur support mural en ZPR1 - dispositif sur clôture interdit / interdite en ZPR2 et 3
publicité	publicité scellée au sol	R581-30 à33	oui en agglomération sauf si visible d'une autoroute ou d'une voie rapide, déviation...	12m² et 6m de haut max	à 10m mini d'un immeuble d'habitation		C	interdite dans les 3 ZPR
publicité	publicité lumineuse	R581-34 à41	oui en agglomération	8m² et 6m de haut. Extinction entre 1h et 6h du matin sauf exception liée aux fonctionnement des activités.		parallèle au mur support	C	interdite dans les 3 ZPR
publicité	publicité lumineuse en toiture	R581-38à39	oui en agglomération	h limitée à 1/6 de la hauteur de façade si h inf à 20m (et 2m max) ou 1/10 de la hauteur de façade si f sup à 20m (h max 6m)	lettres ou signes découpés sans panneau de fond		C	interdite dans les 3 ZPR
publicité	publicité numérique	R581-41	oui en agglomération	8m² max et h max 6m ou selon consommation energetique 2,1m² max et H max 3m				non réglementée
	publicité sur mobilier urbain	R581-42 à47						non reglementée
publicité	bâches et bâches de chantier	R581-53	oui en agglomération	surface maximale 50% de la bâche	espacement de 100 mètres mini	–		non réglementée
publicité	publicité de dimension exceptionnelle		non si visible depuis autoroute.	–	–	–		non reglementée

enseignes

types	dispositif	article de référence	autorisée	contraintes dimensionnelles ou de fonctionnement	espacement/densité	installation		RLP Le tholonet
enseigne	enseigne lumineuse	R581-59	-	Fin d'allumage entre 1h et 6h du matin sauf exception de fonctionnement de l'activité ou événement exceptionnel	Non reglementée			interdite

	<u>enseigne à plat sur mur</u>	R581-60	-	saillie inférieure à 0,25m. Surface limitée à 15% de la surface de la façade ou 25% si la façade commerciale est inférieure à 50m².		installation sur hauvent et marquise autorisée dans la limite de 1mètre de haut.	1/ établissement, 2 si l'établissement est en angle de rue. H max 0,60m. Bord bas de l'enseigne à 3 mètres maximum. Hauteur de lettre max 0,3m et 0,4 pour les initiales et sigles. Pour les commerces et activités situés à plus de 10m de la voirie h max = 1mètre
	<u>enseigne drapeau</u>	R581-61	-	1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 mètres de saillie	Non réglementée	devant fenêtre ou balcon interdite	1 / établissement. Mise en place sur rupture de façade. H max 0,8m et épaisseur max 0,25m
	<u>enseigne sur toiture</u>	R581-62	-	Si l'activité occupe moins de la moitié du bâtiment : idem publicité			interdite
				si l'activité occupe + de la moitié du bâtiment h max de l'enseigne = 3mètres si la façade qui la supporte est inférieure à 15m et 6 mètres si la façade est supérieure à 15mètres.			interdite
	<u>enseigne scellée au sol</u>	R581-64	-	surface maxi : 12m² hmax =6,50 si Lsup à 1m et H max =8 si l inferieur à 1m.	1 par / voie bordant l'immeuble ou s'exerce l'activité	pour les enseignes de + de 1m² : à 10m mini d'un immeuble d'habitation. Et h/2 des limites séparatives	interdite
	<u>pré-enseigne</u>	R581-66 et 67	-		4max par MH ou activité utiles pour les personnes en déplacement hors agglomération	mêmes règle que la publicité L581-19	interdite sauf exception
	<u>enseigne ou pré-enseigne temporaire</u>	R581-68 à 71	-			installation de moins de 3 moins ou portée à la durée des travaux et opérations qu'elle signale	enseignes temporaires autorisées dans la limite de 2m²

affichage d'opinion et publicité des associations

<u>affichage d'opinion</u>	R581-3 et 4	-	2m² max sur palissade de chantier si dispositif autorisé par la Commune			autorisée sur les emplacements disposés à cet effet par la Commune
----------------------------	-------------	---	---	--	--	---

f. Point sur la conformité réglementaire du RLP

Le tableau récapitulatif mettant en parallèle les règles nationales et locales démontre que le RLP du Tholonet est de manière générale très restrictif, les zones de publicités autorisées sont non seulement spatialement très peu étendues, mais les règles y sont par ailleurs très contraignantes. Seules les publicités murales de 4 m² maximum sont autorisées en ZPR1. On retrouve une même rigueur dans l'encadrement des enseignes et pré-enseignes avec des règles très directives en matière d'implantation.

Le RLP, malgré les récentes évolutions réglementaires, est conforme au Code de l'environnement.

Le cadre réglementaire régissant le RLP s'est étoffé et a été actualisé aux dispositifs récents : publicité numériques, bâches publicitaires, publicité de dimension exceptionnelle, micro-affichage, mobilier urbain... Dispositifs que le RLP de 2004 ne réglemente pas.

La présente révision du RLP permettra donc à la Commune de se positionner et si besoin est d'encadrer des dispositifs à ce jour non réglementés.

g. Analyse des dispositifs publicitaires, enseignes et pré enseignes sur le territoire communal.

L'essentiel des dispositifs réglementaires qui sont édictés dans le RLP de 2004 ont pour vocation d'encadrer les enseignes et préenseignes.

Un état des lieux exhaustif a été dressé en 2011 par les services communaux. Présenté sous forme de tableau (annexe 3), cet état des lieux permet de comprendre qu'une grande majorité des dispositifs en place sont aujourd'hui en situation irrégulière.

Les infractions les plus courantes constatées sont :

- Occupation irrégulière du domaine public par des éléments non fixes : publicités et préenseignes posées au sol de type chevalet ou flamme....
- Installation de dispositifs publicitaires, enseignes et pré enseignes sur les grillages de clôture : dispositifs interdits au RLP
- Non-conformité dans le dimensionnement des enseignes
- Non respect des règles d'alignement/installation prévues au RLP

Si les deux premiers points relèvent de la méconnaissance du Règlement Local de Publicité et des réglementations en vigueur, les deux autres concernant le dimensionnement et les règles d'alignement laissent à penser que ce sont les règles édictées par le RLP qui posent problèmes.

L'ensemble de ces règles sont donc à analyser. A l'issue de cette analyse la Commune arbitrera sur leur maintien, leur suppression ou leur adaptation au contexte actuel.

h. Approche critique du document

1. Sur les zones de publicités restreintes délimitées au RLP.

Au-delà des limites des ZPR qui seront modifiées en fonctions des nouvelles limites d'agglomération fixées par arrêté municipal, il y a lieu de s'interroger sur la pertinence du maintien des 3 ZPR actuellement délimitées.

Si les principes réglementaires définis sont clairement différenciés entre la ZPR1 et les deux autres ZPR. En ce qui concerne la ZPR2 et la ZPR3 l'esprit réglementaire est identique ; seules les localisations divergent.

Les zones de publicités restreintes ont été délimitées suivant des préoccupations géographiques. Comme présenté dans les principes réglementaires des ZPR, d'un point de vue strictement réglementaire il n'y a en fait que 2 ZPR distinctes.

Un autre élément déterminant à prendre en considération est l'évolution urbaine intervenue depuis 2004. La commune du Tholonet a accueilli, depuis l'approbation du RLP, les zones économiques de Battesti, de l'Escapade et plus récemment le parc des Lauves et le parc du moulin complétant ainsi considérablement l'appareil commercial communal. Ces zones à vocation dédiée (activités commerces et services) ont changé la physionomie de la ville, notamment sur ses entrées de ville. Les commerces et services y prenant place se distinguent de ceux implantés au cœur de Palette.

Tenant compte de ces mutations, une piste de réflexion de la Commune est de redélimiter ces ZPR non plus exclusivement sur la base de critères de localisation, mais en tenant compte également de l'utilisation des sols, les besoins divergeant selon le type d'activité, leur importance et leur positionnement par rapport aux axes passants.

2. Sur les dispositifs réglementaires du RLP

Avec plus de 70% des dispositifs en situation irrégulière, le RLP en vigueur semble aujourd'hui inadapté :

Les règles d'implantation qui, par trop de précisions, deviennent difficilement assimilables par le public et donc difficilement applicables. Même si le RLP est accompagné d'une charte qui illustre le propos, les règles manquent de clarté et gagneraient à être simplifiées.

La ZPR1 créée en 2004 englobait l'ensemble aggloméré de Palette sans distinguer les zones économiques (alors peu développées) de la zone centrale qui regroupent essentiellement des commerces et services de proximité.

En ZPR1, les règles en matière d'enseignes sont trop restrictives et inadaptées aux besoins des activités et entreprises :

- Dispositifs scellés au sol interdits sur tout le territoire communal
- Les contraintes dimensionnelles sont identiques quel que soit de contexte urbain ou architectural. Ainsi les locaux commerciaux quels que soit leur surface et qualité situationnelle disposent des mêmes droits (commerces de proximité ou grande enseigne) alors que les besoins divergent. De même aucune différenciation n'est faite qu'un commerce ait pignon sur rue ou qu'il ait une faible visibilité.

Un point d'analyse important est la répartition géographique des irrégularités. En effet la proportion d'infractions varie significativement selon les secteurs étudiés.

En zone urbaine mixte (tissu villageois) les irrégularités sont nombreuses mais non majoritaires. Se sont essentiellement des problèmes d'alignement et de taille qui sont relevées.

Pour les zones à dominantes économiques, l'écrasante majorité des dispositifs en place sont non conformes au RLP et concerne tous les champs réglementaires : taille, installation, densité.

3. Les besoins d'évolutions :

En matière de préenseignes:

Le règlement par trop de restrictions empêche les établissements de pouvoir de signaler correctement

► **assouplissement des règles pour les entreprises ne disposant pas de visibilité depuis la voie publique**

En matière d'enseigne :

- Un traitement unifié des zones réglementées paraît aujourd'hui peu pertinent. On note une inadaptation de la règle aux architectures commerciales en retrait de voirie.

► **Elaboration d'un règlement spécifique pour les zones économiques**

- Contraintes dimensionnelles des enseignes trop petites pour l'établissement en retrait de voirie

► **Reprise du règlement et différenciation en fonction des secteurs urbains hétérogènes.**

- Règles d'implantation et prescriptions de mise en œuvre des enseignes difficiles

► **Simplification des règles de composition et homogénéisation**

En matière d'enseignes temporaires :

- Les règles encadrant les enseignes temporaires, notamment pour les programmes immobiliers est trop contraignante et ne permet pas une bonne communication des projets engagés. De plus le dimensionnement admis ne répond pas aux standards usuels.

► **La commune souhaite assouplir la règle et autoriser des dimensionnements plus importants sur des dispositifs adaptés.**

III. Forces et faiblesses du RLP de 2004

Le règlement local de publicité a permis, par un encadrement réglementaire strict et contraignant de limiter la pollution visuelle des paysages remarquables du Tholonet.

En cela l'objectif premier de la Commune a été atteint.

Néanmoins, par trop de rigueur, le RLP se montre trop éloigné des besoins des activités et entreprises en matière de visibilité et de communication.

En ce qui concerne les règles d'alignement et d'installation, elles ont été élaborées spécifiquement **pour la ZPR1 de Palette**. Un souci accru de prise en compte du contexte bâti avait alors guidé l'écriture des règles. Le secteur de Palette inscrit en ZPR1 présentait un caractère urbain homogène, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui avec les nouvelles zones d'activités.

Les dispositions réglementaires adoptées dans le cadre du premier RLP sont inadaptées aux architectures commerciales des zones d'activités actuelles.

Enjeux émergents du diagnostic :

- ▶ vers une redéfinition des zones de publicités restreintes
- ▶ différencier les dispositions réglementaires en fonction du contexte urbain
- ▶ simplifier les règles pour en faciliter l'application
- ▶ tenir compte des normes usuelles en matière de dimensionnement publicitaire.

DEUXIEME PARTIE : Orientations et objectifs

Préambule :

Au regard du travail de diagnostic, les conclusions suivantes peuvent être tirées :

- le premier RLP a permis une protection accrue des paysages du Tholonet.
- la révision du RLP s'avère utile pour prendre en compte les évolutions urbaines et l'usage des sols
- la refonte du règlement permettra d'adapter positivement la rédaction du RLP pour une meilleure application
- La révision est nécessaire au regard du contexte réglementaire qui a fortement évolué.

Forte de ce constat, la Commune n'opérera pas un changement de cap sur le fond par rapport au RLP de 2004 et conservera une écriture réglementaire stricte et exigeante.

Les compléments seront apportés sur les nouveaux dispositifs publicitaires, introduits par la Loi ENE, des précisions quant aux économies d'énergie seront décrites...

A contrario, sur la forme, le RLP est significativement modifié.

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

1- Maintenir une écriture réglementaire restrictive pour limiter la pollution visuelle des sites remarquables et préserver l'identité villageoise du Tholonet

La Commune réaffirme sa volonté de préserver son cadre de vie et de limiter la pollution visuelle sur son territoire.

2- Pour une prise en compte des évolutions urbaines et de l'usage des sols : Redéfinition des zones de publicité restreintes communales :

Redéfinition des Zones de Publicité Restreintes en fonction des nouvelles limites d'agglomération.

- Mise à jour du RLP suivant les nouvelles limites d'agglomération fixées par l'arrêté municipal du 04 septembre 2009 et du 31 mars 2016
- Intégration de la zone agglomérée des Artauds
- Prise en compte de la réalité physique de l'agglomération

Repenser les ZPR en fonction des besoins spécifiques et de l'usage des sols.

- Créer une ZPR spécifique à palette hors zones économiques.
- Créer une zone de publicité restreinte « Eco » pour les zones à dominante économique qui ont des besoins spécifiques.

Affecter à un même zonage, les secteurs à enjeux paysagers ou patrimoniaux identiques

- Englober les ZPR2 et 3 au sein d'une ZPR « village ». L'esprit réglementaire restera calqué sur celui du RLP de 2004.

3- Différencier les dispositions réglementaires en fonction du contexte urbain et paysager

Elaboration d'un règlement spécifique pour les zones économiques

- ▶ Assouplir les règles dans les secteurs à vocation économique (dimensionnement plus grand, dispositif scellé au sol réglementé, différenciation des règles selon la typologie de bâtiment...)
- ▶ Adopter une réglementation adaptée aux architectures commerciales en ZPR Eco

Elaboration d'un règlement spécifique au noyau urbain polyfonctionnel de Palette.

- ▶ Conserver la rigueur réglementaire sur Palette

4- Clarifier et simplifier les règles pour en faciliter l'application et garantir l'harmonisation des dispositifs selon les secteurs et leurs caractéristiques.

Opter pour une rédaction plus simple, différenciée selon l'usage, illustrée au besoin

Revoir le dimensionnement des enseignes et enseignes drapeau, mieux encadrer leur combinaison.

Mieux prendre en compte les besoins des établissements : Permettre aux établissements de se signaler correctement grâce à des dispositifs encadrés et harmonisés

5- Actualiser le RLP aux nouveaux dispositifs publicitaires

Réglementer les dispositifs non prévus au RLP de 2004.

Réglementer les dispositifs lumineux et mettre en place des dispositions visant les économies d'énergies.

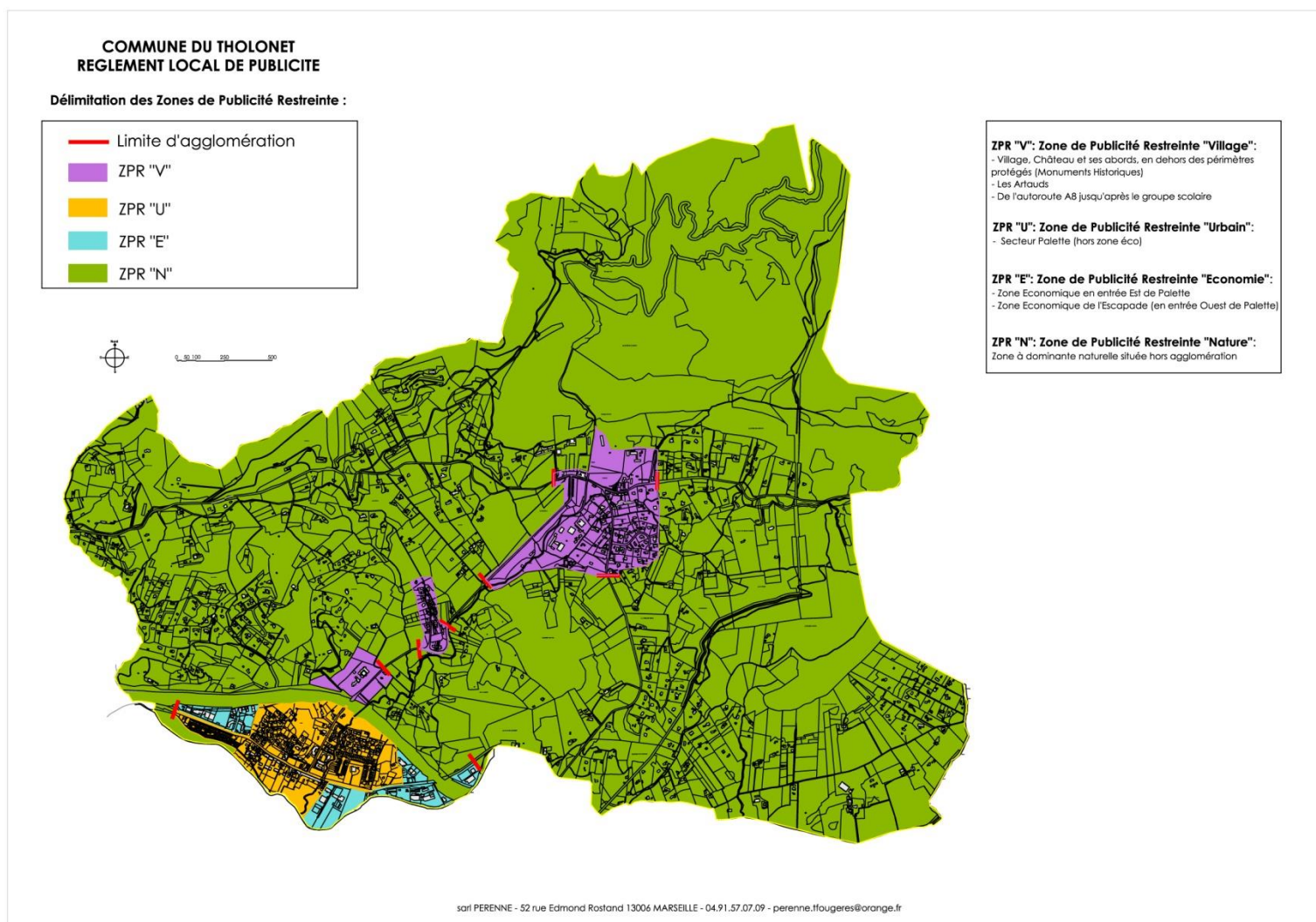
TROISIEME PARTIE : Justifications des choix

I. Structure du nouveau RLP

Pour une meilleure compréhension du règlement local de publicité communal, la structure du document a été reprise. Elle se décompose désormais, en 4 titres :

Titre 1 : Dispositions générales

Il expose le cadre réglementaire général, les formalités préalables à accomplir, les protections particulières, les définitions de chaque dispositif réglementé.



Titre 2 : définition des zones de publicités restreintes

Cartographie à l'appui, ce chapitre présente de manière globale et sectorisée les 4 Zones de publicité restreintes.

Titre 3 : Dispositions communes à toutes les zones

Ce chapitre expose par type de dispositifs, les généralités applicables à toutes les zones et sauf dispositions contraires prévus au règlement de zone.

- Matériaux et entretien
- Typologie des dispositifs
- Préconisations de traitements
- Eclairages

Titre 4 : disposition particulières

Les dispositions particulières sont fixées par ZPR suivant un plan commun régissant

- Article 1 : la publicité
- Article 2 : les préenseignes.
- Article 3 : les enseignes.
- Article 4 : les enseignes temporaires.

Cette nouvelle mise en forme permettra une lecture facilitée des prescriptions par zones; les services communaux pouvant communiquer le règlement de zone au demandeur à l'instar du PLU.

II. Explications des choix retenus au regard des orientations

Maintenir une écriture réglementaire restrictive pour limiter la pollution visuelle des sites remarquables et préserver l'identité villageoise du Tholonet

La richesse des paysages locaux, protégés par de nombreuses servitudes de protection implique d'adopter une position stricte au regard des dispositifs publicitaires, préenseignes et enseignes. **Cette orientation avait guidé l'écriture du RLP de 2004 et est nécessairement reconduite dans le présent règlement local de publicité.**

Au-delà des seuls sites protégés et de leurs périmètres réglementaires cette rigueur sera appliquée à l'ensemble des espaces agglomérés du Tholonet.

C'est un choix fort porté par la collectivité mais qui n'opère pas un changement de cap. Il confirme une situation acquise depuis 2004 : des paysages apaisés au profit d'une image villageoise préservée.

Le Tholonet bien qu'appartenant à l'agglomération aixoise porte une identité davantage villageoise que la ville centre, se distingue par le cadre de vie qu'elle propose, l'image qu'elle véhicule à la fois villageoise et bucolique. Son identité s'est construite autour de l'image de la Sainte Victoire et de l'œuvre de Paul Cézanne. Depuis de nombreuses années la Commune entretient cette spécificité à travers un ensemble d'actions et ses documents réglementaires (PLU et RLP). Rappelons qu'elle a été une des premières communes de l'ex-CPA à se doter d'un règlement local de publicité pour maîtriser la mise en place des dispositifs publicitaires et limiter leur impact. Les effets ont été immédiats. Aujourd'hui la perception de changer de territoire, en parcourant la RD7n, est évidente.

L'objectif exprimé consiste donc à limiter strictement la publicité sur l'ensemble du territoire ; maîtriser et encadrer, avec un effort d'harmonisation les autres dispositifs admis (préenseignes et enseignes). Ce choix est adapté à la taille, à l'environnement et aux enjeux paysagers de la ville du Tholonet. Il se révèle également particulièrement pertinent au regard des diverses servitudes de protection. En effet, la majeure partie du territoire est impactée par des mesures de protections patrimoniales limitant la mise en œuvre de dispositifs publicitaires et autres préenseignes. La Commune entend adopter une même ligne de conduite pour l'ensemble de son territoire.

Détermination des invariants :

Protection renforcée du village.

Si les ZPR méritent d'être repensées pour mieux répondre aux attentes des entreprises locales, l'esprit réglementaire des ZPR2 et 3 (village et ses abords) conserveront leurs prérogatives de protection renforcée.

Toute publicité y est interdite.

Prise en compte des éléments bâtis remarquables.

Le RLP dans sa rédaction actuelle satisfait les exigences de la Commune en matière de préservation des éléments bâtis remarquables. L'analyse produite en 2003 qui a conduit à l'identification des bâtiments présentant un intérêt architectural ou symbolique et sur lesquels toute publicité sera interdite reste valide.

► interdiction conservée

Le RLP de 2004 autorisait très limitativement les supports publicitaires dans Palette (seule ZPR admettant des publicités). Dans la pratique, depuis 2004, le constat est invariant : aucune publicité sur le centre de Palette n'a été installée durablement. Au fil des années, cette absence est devenue constitutive de l'identité du Tholonet en cohérence avec son identité villageoise.

Pour une prise en compte des évolutions urbaines et de l'usage des sols : Redéfinition des zones de publicité restreintes communales :

Suite au travail de diagnostic mené en première phase d'étude, il a été déterminé que le RLP de 2004 ne correspond plus, dans la délimitation de ses zones, au contexte urbain actualisé : les limites d'agglomération ont bougé, la forme urbaine (et agglomérée) a évolué au profit de nouvelles zones économiques et d'un tissu urbain complété sur Palette.

La commune fait donc le choix de redéfinir et redélimiter les zones de publicité restreintes avec comme objectifs:

- **Prendre en compte l'usage des sols pour différencier les règles en fonction des besoins.**
- **Tenir compte de la réalité physique des zones agglomérées du Tholonet et des limites formelles d'agglomération**

Le maire est l'autorité en charge de délimiter par voie d'arrêté les limites de l'agglomération, l'implantation doit théoriquement épouser les limites des zones bâties denses. On dit alors que la notion matérielle de l'agglomération (présence de bâtis rapprochés) et sa notion formelle (au sens du code de la voirie routière) se superposent. Dans la pratique, il est fréquent que ces deux notions ne coïncident pas. Il est donc nécessaire de considérer les deux notions dans la définition des différentes ZPR.

L'arrêté municipal du 31.03.2016 emportant modification des limites d'agglomération sur la RD64E par suppression de 4 panneaux fait que le long de cette voirie les notions formelles et matérielles de l'agglomération divergent (de vastes espaces vierges ou très peu bâtis sont signalés en agglomération). La nouvelle délimitation des zones de publicité restreinte opérée à l'occasion de la révision du RLP s'appuie sur la méthodologie explicitée en p13, et prend en compte le positionnement des panneaux de signalisation et la présence d'une densité urbaine.

Ainsi, les différentes ZPR pour la Commune du Tholonet ont été définies de la manière suivante :

Pour les ZPR U et E les limites d'agglomération concordent. Les limites de ZPR s'appuient donc sur les panneaux de signalisation.

Pour la ZPR V dite « village », l'ensemble du linéaire de la RD64E présente des caractéristiques urbaines extrêmement contrastées et des segments significatifs dépourvus de toute construction qui ne répondent pas aux critères d'une zone agglomérée au sens urbain. Pour éviter tout litige, la délimitation des zones agglomérées est précisée par rapport aux limites formelles actuelles. Les limites d'agglomération fixées en 2009 et alternant sur ce fuseau des zones agglomérées et hors agglomération demeurent pertinentes pour l'application du RLP.

Création d'une ZPRU « urbain »

La ZPR1 disparaît au profit de la ZPR U qui englobe l'ensemble du noyau dense de Palette, hors zones économiques.

La ZPRU englobe le noyau urbain polyfonctionnel de Palette où sont positionnés l'essentiel des commerces et services de proximité. La ZPRU correspond à une zone urbaine homogène et dense caractérisée par une morphologie villageoise constituée autour des 2 axes principaux que sont la RD7n (avenue Paul Julien) et l'avenue Paul Roubaud (RD64c). L'urbanisation s'est générée de manière linéaire le long de ces 2 axes structurants. La grande majorité des entreprises s'est implantée en rives de ces voies et bénéficie d'une bonne visibilité.

Création d'une ZPRV « village »

La ZPR2 et la ZPR3 disparaissent au profit d'une ZPR V pour « village ». La ZPR village englobe l'ensemble des espaces agglomérés du village ainsi que les abords de l'école et le hameau des Artauds. Elle est concernée de manière directe et /ou indirecte par des servitudes de protection des sites où se positionne en lien direct de visibilité avec ces derniers. Toutes publicités et préenseignes sont interdites sauf cas dérogatoires prévus au code de l'environnement et étendus à la ZPRV. Les enseignes restent autorisées et leurs règles d'implantations sont clarifiées.

L'évolution au regard du RLP de 2004 est modeste : la commune a souhaité englober les ZPR2 et ZPR3 au sein d'une même zone,

privilégiant comme critère de définition la portée réglementaire à la seule localisation.

Création d'une ZPRE « Economie »

L'évolution la plus notable du RLP est la création d'une ZPR Eco englobant les zones d'activités communales. Cette nouvelle ZPR n'a pas d'équivalent au RLP de 2004.

Sur ces secteurs, en entrée Est et ouest de Palette, l'analyse des dispositifs existants a mis en lumière un fort taux de cas non conformes au RLP. Cet état des lieux est par ailleurs conforté depuis quelques années par les demandes des entreprises, commerces et activités qui font valoir des besoins en terme de communication et de visibilité incompatibles avec les règles actuelles.

Les architectures commerciales bénéficient désormais de règles spécifiques, adaptées aux typologies bâties et à leurs implantations par rapport aux axes de transit (implantation, recul...).

Création d'une ZPRN « Nature »

L'article R581-78 du code de l'environnement stipule :

« Le ou les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiées par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. »

En réponse à cette disposition réglementaire, la Commune introduit dans son nouveau RLP une nouvelle ZPR lui permettant de couvrir l'ensemble du territoire et non plus exclusivement ses zones agglomérées. Ainsi, y compris sur les zones situées hors agglomération le RLP délimite une ZPR dans laquelle les dispositions du code de l'environnement sont rappelées et dans laquelle les règles relatives à l'implantation des enseignes (autorisées même hors agglomération) sont précisées évitant ainsi toutes dérives.

Différencier les dispositions réglementaires en fonction du contexte architectural, urbain et paysager.

L'évolution la plus significative du RLP est la délimitation de zones de publicité restreinte tenant compte de l'usage préférentiel des sols secteur par secteur (détermination d'ensembles homogènes). En accompagnement de cette action, le règlement prévoit des dispositions réglementaires différenciées.

A. Zones polyfonctionnelles de Palette à frame urbaine resserrée.

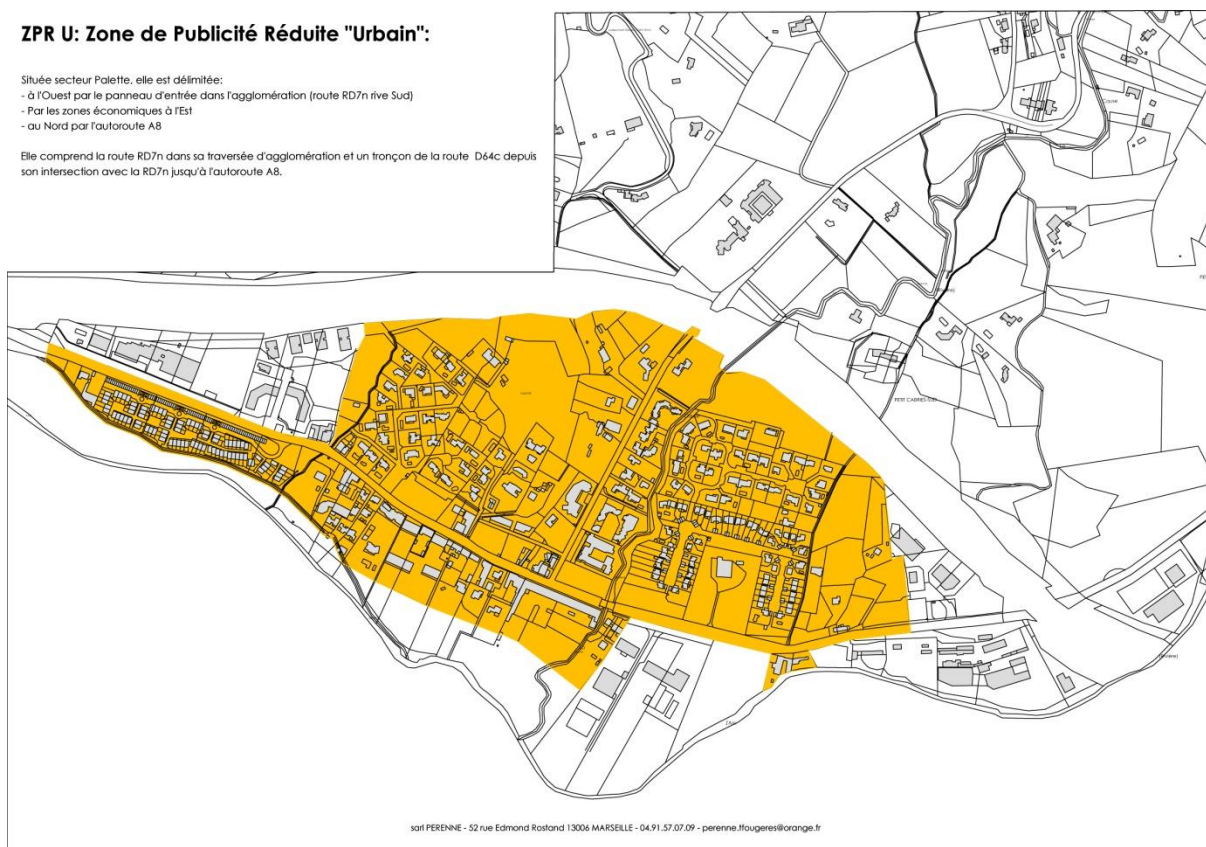
Objectif : éviter la prolifération des dispositifs tout en répondant aux besoins des commerces, activités et services de proximité en présence.

ZPR U: Zone de Publicité Réduite "Urbain":

Située secteur Palette, elle est délimitée:

- à l'Ouest par le panneau d'entrée dans l'agglomération (route RD7n rive Sud)
- Par les zones économiques à l'Est
- au Nord par l'autoroute A8

Elle comprend la route RD7n dans sa traversée d'agglomération et un tronçon de la route D64c depuis son intersection avec la RD7n jusqu'à l'autoroute A8.



Publicité en ZPR U :

Sur ce secteur, la forme urbaine resserrée offrant peu, voire pas, d'espace disponible propice à de l'affichage publicitaire intégré milite pour une interdiction des dispositifs qu'ils soient muraux, scellés au sol ou sur mobilier urbain.

Cette interdiction ne représente pas une évolution remarquable du RLP dans la mesure où dans sa version de 2004, ces dispositifs étaient très

strictement encadrés et que dans la pratique aucune publicité n'est recensée sur Palette. Le RLP dans sa nouvelle version vient donc lever une ambiguïté : alors que réglementairement les publicités étaient admises sur support mural dans la limite de 4m², dans la pratique, l'absence de support adéquat équivalait à une interdiction.

En parallèle, le règlement permet les dispositifs publicitaires pour les associations, sur des supports prévus à cet effet.

Les préenseignes en zone ZPR U :

En ce qui concerne les préenseignes, les activités étant positionnées pour l'essentiel en marge de la RD7n et de la RD64c, suivant une façade urbaine dense avec peu de retrait par rapport à la voirie, elles ne répondent pas à un besoin des commerces et services qui disposent d'une bonne lisibilité depuis les axes passants. Elles sont interdites pour éviter une multiplication inutile de dispositifs et un encombrement de l'espace urbain.

Un dispositif dérogatoire est néanmoins prévu afin de permettre aux établissements ne disposant d'aucune visibilité de leur bâti de mettre en œuvre 1 pré-enseigne pour signaler leur activité. Cette disposition aura une portée limitée puisque la grande majorité des établissements ont pignon sur rue.



Les enseignes en zone U.

Nombre et typologie.

Les limitations des enseignes et enseignes/drapeau sur Palette paraissent suffisantes et sont conservées : 2 enseignes par établissement sauf pour les établissements en angle de rue qui pourront disposer de 3 dispositifs. Le RLP révisé permet d'implanter une enseigne verticale dès lors qu'elle est destinée à exprimer des informations nécessaires au fonctionnement de l'établissement. Dans sa version de 2004 le RLP ne permettait que la mise en œuvre d'enseignes en imposte sans que cette restriction ne soit motivée.



Les contraintes dimensionnelles ont été revues et simplifiées pour une meilleure compréhension et une harmonisation des différentes typologies et de leur implantation. La hauteur maximale des enseignes à plat et des enseignes drapeau est désormais unique et limitée à 1mètre (hors tout). Ceci permet une clarification des règles d'implantation et d'alignement.

Enseignes temporaires. Elles font l'objet d'un article spécifique qui régit les dispositifs relatifs aux manifestations ponctuelles ainsi que les signalisations des travaux et opérations immobilières de constructions/réhabilitation.

Dans sa rédaction de 2004 le RLP se montrait trop restrictif en matière de communication des opérations immobilières, les dispositifs autorisés étaient limités à 1 unité de 2m² max ce qui était insuffisant, les dispositifs scellés au sol étaient interdits (en contradiction avec la réalité des chantiers). En outre la contrainte dimensionnelle

n'était pas adaptée aux supports usuels de communication de ces programmes.

Dans sa nouvelle rédaction, le RLP prévoit la possibilité de communiquer sur le projet immobilier durant le temps des travaux sur des supports adéquats normés (4x3).

Extrait articles 4 des règlements de zones.

La signalisation des travaux publics ou des opérations immobilières de construction, réhabilitation se fait sur des panneaux de 12m² maximum, sur le lieu de l'opération et pour le temps de sa commercialisation. La durée est limitée à 12 mois avec possibilité de renouvellement de 6 mois. La signalisation est limitée à 1 dispositif par opération.

Les supports de cette signalisation peuvent être :

- *Panneaux rigides apposés sur les palissades de chantier*
- *Dispositifs scellés au sol*

Les contraintes dimensionnelles s'appliquent à tous les supports.

B. Zones économiques en entrées d'agglomération:

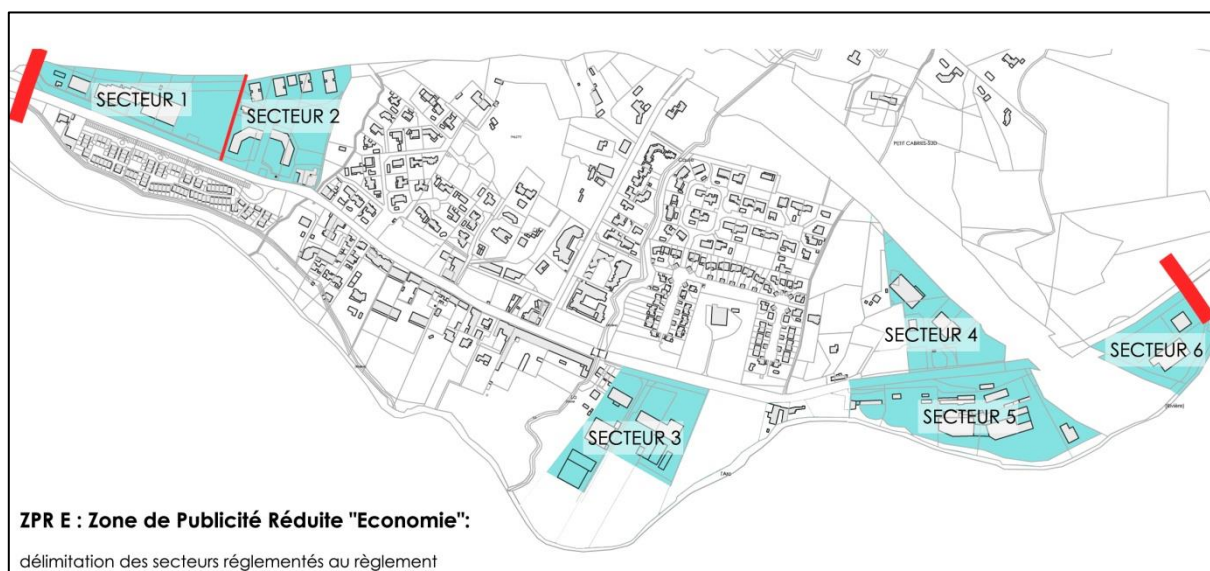
Objectif : prise en compte de besoins spécifiques liés à l'implantation des zones d'activités et aux typologies bâties plus importantes

▪ Différenciation des secteurs économiques

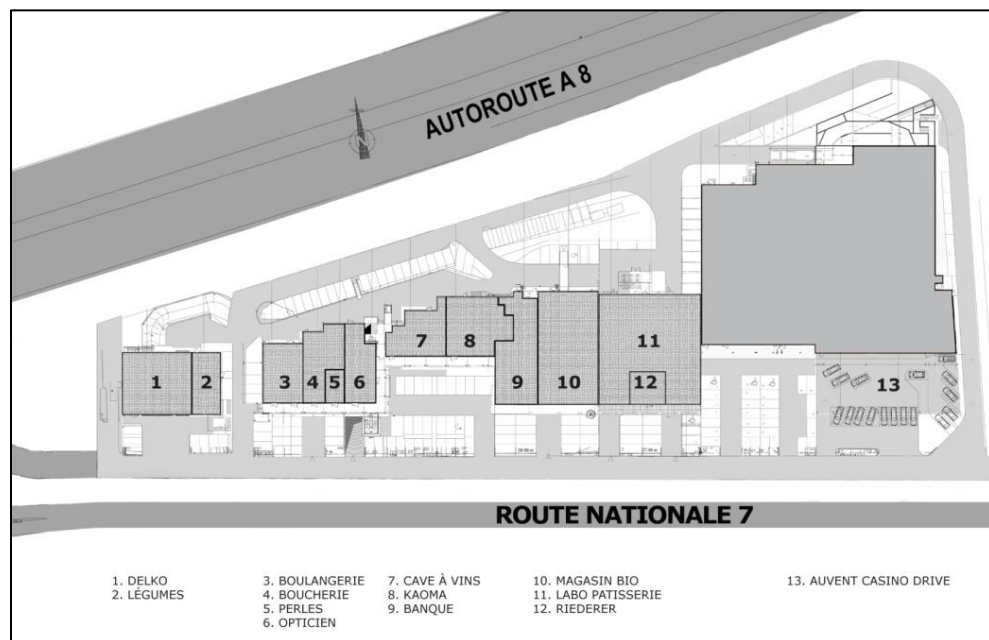
Afin de répondre aux mieux aux besoins exprimés par les entreprises, la Commune fait de choix de délimiter 6 secteurs en ZPRE correspondant aux différentes zones d'activités. Il s'agit de contribuer à la vitalité des diverses fonctions économiques en place.

La majorité d'entre elles se positionne en entrée de ville et constitue les premières accroches visuelles dans la perception de la ville. Elles doivent à ce titre bénéficier d'un traitement spécifique à la fois adapté aux activités en présence et à leur positionnement urbain.

L'utilité de générer 6 secteurs différents réside en outre dans le fait de permettre par secteur des dispositifs de préenseignes mutualisés pour éviter une surabondance d'annonces.



Secteur 1 : DOMAINE DE L'ESCAPADE (4,2 Ha): Créée en 1997, cette zone à vocation commerciale est aujourd'hui en passe d'être achevée. Un « Drive » est venu compléter l'ensemble commercial. La zone ne dispose plus de capacité d'accueil supplémentaire (sauf en opération de renouvellement). La zone de L'ESCAPADE offre une gamme variée de commerces et services et est la principale zone commerciale de la commune. Elle également la plus importante.



Plan de visualisation de la zone de l'escapade

Spécificités:

- Retrait important vis-à-vis de la RN7 avec « filtre végétal » occasionné par les alignements d'arbre qui implique de repenser les règles de dimensionnement des enseignes pour une bonne lisibilité des activités.
- Ensemble architectural qualitatif majoritairement en r+1
- Usage exclusif des constructions pour activités diverses : commerces, bureaux, hôtel.
- Pluralité des établissements au sein des bâtiments qui implique une multiplication des enseignes sur un même bâti.
- Bonne accessibilité, commodités satisfaisantes, bonne lisibilité du secteur d'activité.

Besoins :

- Dimension des enseignes à augmenter (pour tenir compte du retrait important de voirie)
- Proportion des enseignes à revoir et à adapter à l'architecture commerciale



- Améliorer la signalisation de la zone d'activité, lui donner une identité
- Gérer la pluralité des enseignes au sein des bâtiments

Prise de Vue zone de l'Escapade

Secteur 2 LE PARC DES LAUVES. Il regroupe un hôtel, une résidence hôtelière et des bâtiments polyfonctionnels accueillant principalement des bureaux

Spécificités :

- Recul important vis-à-vis de la RN7
- Proximité de l'autoroute
- Bonne accessibilité, commodités satisfaisantes,
- Faible lisibilité de la zone comme entité
- Ensemble architectural qualitatif en R+2 composé de grands volumes bâtis
- Pluralité des établissements au sein du bâtiment le plus visible qui implique une multiplication des enseignes.

Besoins :

- Améliorer la lisibilité de la zone d'activités et notamment son entrée
- Gérer la pluralité des enseignes au sein du bâtiment « d'entrée » de zone.
- Répondre aux besoins des établissements sans lisibilité depuis la RN7.

Secteur 3 : PALETTE / RN7 (4 Ha): Elle regroupe 3 établissements pour 30 emplois. Elle se trouve le long de l'Arc, le fond de la zone, espace de stockage de matériaux est en partie inondable. Les 3 entreprises présentes, ont une activité similaire, la vente de matériaux de construction générant ainsi une zone spécialisée.



Spécificités :

- Recul important des bâtiments vis-à-vis de la RN7 avec « filtre végétal » occasionné par les alignements d'arbre qui implique de repenser les règles de dimensionnement des enseignes pour une bonne lisibilité des entreprises
- Architecture commerciale dite de boîte peu valorisante
- Ensemble commercial homogène thématique matériaux de construction
- Implantation en contre bas de l'axe passant

Besoins :

- Homogénéiser les dispositifs d'enseignes des 3 entreprises qui ont une forte empreinte visuelle
- Repenser les typologies admises pour améliorer la visibilité des établissements

Secteur 4 LOTISSEMENT BATTESTI (2Ha): Espace d'activités qui regroupe 4 établissements et 45 emplois. Le principal établissement d'activités avec 40 salariés. On y trouve également une quincaillerie, un commerce de cycles, un supermarché hard discount, et un institut de beauté / soin esthétique. On note une rotation importante des commerces sur cette zone et des possibilités d'implantation nouvelles en entrée de zone.



Spécificité de la zone :

- Ensemble architectural hétérogène
- retrait important vis-à-vis de la RN7
- bonne accessibilité de la zone
- manque de lisibilité de l'ensemble commercial
- peu de lisibilité de l'enseigne Hard Discount
- traitement peu valorisant de l'entrée de zone (terrains en friches)
- topographie en côte
- commodités d'usage satisfaisantes

Besoins :

- Améliorer le traitement de l'entrée de zone en anticipant l'implantation de nouvelles entreprises
- Améliorer la signalisation de la zone d'activité
- Tenir compte des besoins de lisibilité du hard discount
- Gérer la pluralité des enseignes
- Repenser le dimensionnement des enseignes (pour tenir compte du recul)

Secteur 5 : NOUVEL ESPACE COMMERCIAL DU MOULIN. Lotissement commercial récent regroupant un primeur, une boulangerie, diverses boutiques et des bureaux (à r+1).



Spécificités:

- Bonne accessibilité, commodités satisfaisantes, bonne lisibilité de l'ensemble commercial
- Lisibilité de la zone accrue en sens sortant
- Ensemble architectural qualitatif unitaire en R+1
- Implantation en contre-bas de la voirie
- Pluralité des établissements au sein des bâtiments qui implique une multiplication des enseignes.

Prise de Vue zone du moulin

Besoins :

- Améliorer la lisibilité de la zone d'activité en sens entrant (depuis Aubagne vers Palette)
- Gérer la pluralité des enseignes au sein des bâtiments
- Améliorer l'harmonisation des dispositifs entre eux
- Répondre aux besoins des établissements sans lisibilité depuis la RN7.



Secteur 6 zone d'activité de Langesse : zone d'activités à dominante commerciale marquée par la présence de l'enseigne de prêt à porter discount. Zone d'activités marquant l'entrée de ville. La zone de Langesse a fait l'objet en 2015 d'une modification du PLU, dans le but de redynamiser cette zone, un cadre réglementaire spécifique a été créé. Il s'illustre notamment par la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation pour ce secteur.

Spécificités :

- Très bonne visibilité de la zone d'activités
- Commodités satisfaisantes
- Architecture commerciale dite de « boîte » peu valorisante mais homogène
- Traitement peu qualitatif de la zone et de l'entrée de ville

Besoins :

- harmonisation des enseignes.
- Réflexion sur le dimensionnement, et les typologies admises.
- prendre en compte les évolutions du PLU sur ce secteur et notamment de l'orientation d'aménagement

Réponses réglementaires apportées en ZPRE et ses secteurs

Publicité en ZPRE.

Les zones économiques du Tholonet sont insérées dans le tissu urbain : pas de zones périphériques déconnectées. Elles se positionnent en continuité urbaine de la centralité de Palette et majoritairement en entrée de ville ce qui leur confère une grande visibilité. Ce positionnement implique une grande vigilance quant à leur traitement esthétique.

Afin de garantir leur bonne insertion urbaine, viser un traitement qualitatif des entrées de ville, et de les assumer comme partie intégrante du Tholonet, la Commune adopte la même rigueur en matière de gestion des dispositifs publicitaires.

La RLP de 2004 n'admettait pas de dispositifs publicitaires scellés au sol pour éviter la dégradation de ces séquences d'entrée de ville. Cela a effectivement inhibé la publicité. Cette interdiction est reconduite. Comme pour le centre de Palette, l'interdiction sera concrètement neutre puisqu'aujourd'hui aucun dispositif publicitaire n'est implanté sur ces sites. Actuellement la transition entre les communes limitrophes et la commune du Tholonet est clairement perceptible aux regards des dispositifs publicitaires en place (le long de la RN7). Le changement d'« ambiance urbaine » est devenu constitutif de l'identité du Tholonet. A ce titre il convient d'en assurer la pérennité.

Préenseignes en ZPRE et différenciation des règles en fonction des secteurs

a/ Mise en œuvre de signalétiques harmonisées collectives (préenseignes collectives) pour les secteurs d'activité 1, 2, 4 et 5.

La présentation des différents secteurs d'activités communaux fait apparaître des besoins communs en matière de lisibilité des zones et des activités en présence pour les secteurs 1, 2, 4, et 5. Forte de ce constat, la commune porte le choix dans son nouveau règlement de permettre des systèmes de préenseignes collectives secteur par secteur. Bien que ce système soit contraignant et implique une entente préalable des différents établissements, il paraît particulièrement approprié au contexte local car il permettra de répondre aux besoins identifiés tout en évitant une prolifération (en entrée d'agglomération) des dispositifs de préenseignes.

Les parcs d'activités sont des lieux qui engendrent de nombreux flux. La mise en place d'une signalétique commune et claire à l'échelle de la zone permet une accessibilité renforcée pour les entreprises par une information fiable et plus lisible. Elle permet aussi de donner une identité et une image qualitative à la zone d'activités, en signale l'entrée.

Pour être efficace, la signalétique doit être cohérente et uniforme au niveau de la zone d'activités. Dans cet objectif le règlement de la ZPRE impose (en entrée de chaque secteur économique) la mise en œuvre de dispositif collectif et prévoit leur implantation (polygones d'implantation selon les typologies admises). Par ce biais, la commune entend répondre à un double objectif :

- permettre aux établissements de signaler leur présence compte tenu des retraits importants vis-à-vis des voiries passantes notamment en secteur 1/ 2, 4 et 5
- donner une image qualitative des zones d'activité par le biais d'une signalétique commune et harmonisée.

En ZPRE, hormis en secteurs 3 et 6, sont ainsi admis les préenseignes collectives de types :

- totem scellé au sol dont le positionnement est imposé
- préenseignes sur support maçonnés avec contraintes dimensionnelles.

Le règlement prévoit des contraintes dimensionnelles différentes en fonction de l'éloignement à la voie.

En secteur 3 où seulement 3 établissements sont recensés (pas de risque de multiplication des dispositifs), en rive directe de la RD7n, les préenseignes de toutes natures sont interdites.

En secteur 6 où les établissements sont parfaitement visibles depuis la RD7n sans aucun effet de masque ni topographie défavorable, les préenseignes sont interdites.

b/ enseignes en ZPRE

Le diagnostic ayant mis en lumière des besoins spécifiques en terme de dimensionnement des enseignes pour les zones économiques, le règlement de la ZPRE se distingue clairement des autres unités urbaines.

Le règlement admet des enseignes plus grandes par rapport au noyau urbain et autres unités villageoises, en réponse aux implantations en retrait des voies et aux types de constructions. Les types de dispositifs, leurs propositions ainsi que les règles d'implantation sont adaptés aux architectures commerciales.

Ainsi le règlement admet des enseignes en imposte de 1.50m de haut pouvant se développer sur 25 mètres linéaires maximum.

Le règlement encadre également les cas particuliers des bâtiments en étage accueillant une pluralité d'entreprises afin de garantir une cohérence d'ensemble. Dans ce cas seule 1 enseigne/ établissement sera autorisée pour éviter le foisonnement de dispositifs de formes et de positions trop variées.

Des illustrations viennent clarifier les règles pour en faciliter la compréhension et l'application.

C. Zones villageoises à fortes contraintes paysagères.

Sur les zones à fortes contraintes paysagères de fait de leur inscription ou leur proximité à un périmètre de protection, le RLP prévoit une ZPRV « village » dans laquelle seules sont admises, les publicités relatives aux associations, les préenseignes pour les entreprises en retrait des axes passants (pas de visibilité directe) et les enseignes.

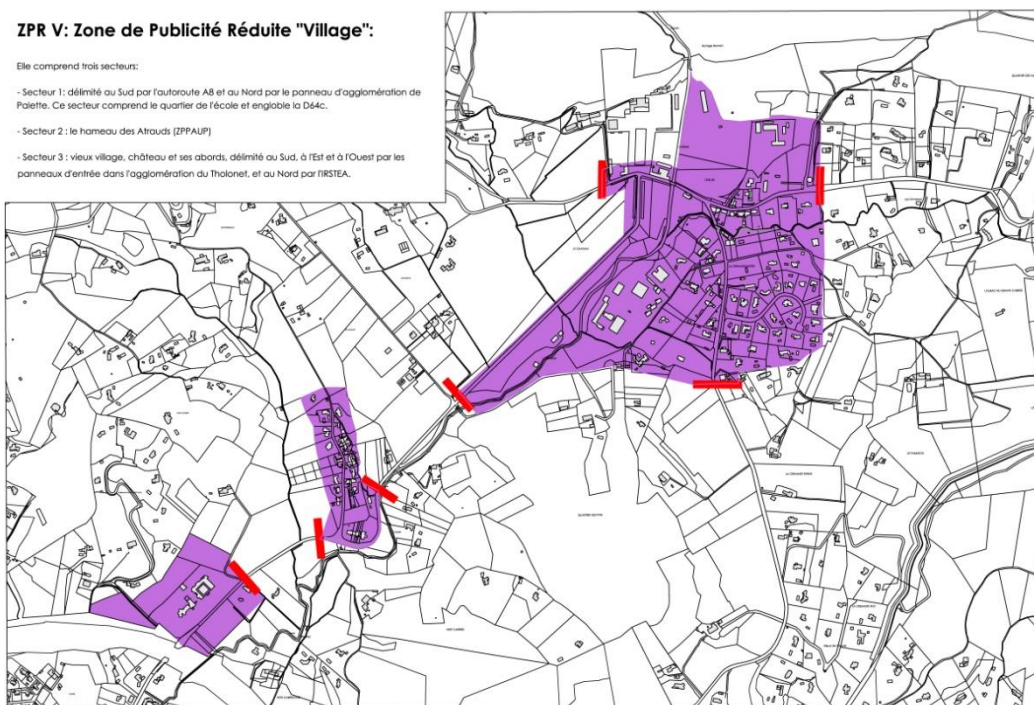
Pour répondre aux prérogatives paysagères, les enseignes sont limitées en nombre (1 par établissement). Leurs règles de dimensionnement sont identiques à celles pour la ZPRU par soucis d'homogénéité.

Les enseignes temporaires sont admises et encadrées à l'instar des autres ZPR pour les manifestations et les programmes immobiliers.

ZPR V: Zone de Publicité Réduite "Village":

Elle comprend trois secteurs:

- Secteur 1: délimité au Sud par l'autoroute A8 et au Nord par le panneau d'agglomération de Palette. Ce secteur comprend le quartier de l'école et englobe la D64c.
- Secteur 2: le hameau des Atrauds (ZPPAUP)
- Secteur 3: vieux village, château et ses abords, délimité au Sud, à l'Est et à l'Ouest par les panneaux d'entrée dans l'agglomération du Tholonet, et au Nord par l'IRSTEA.



soit PERENNE - 52 rue Edmond Rostand 13006 MARSEILLE - 04 91 57 27 09 - perenne.flougeres@orange.fr

D. Zones non agglomérées à dominante naturelle.

Pour l'ensemble des zones non agglomérées à dominantes naturelles, une ZPRN est créée. Elle n'avait pas d'équivalent dans l'ancien RLP et répond à une exigence du code de l'environnement qui impose l'élaboration du RLP sur l'ensemble du territoire communal.

Le règlement interdit tout type de publicité et de préenseignes à l'exception des dérogations du RNP.

Clarifier et simplifier les règles pour en faciliter l'application et garantir l'harmonisation des dispositifs selon les secteurs et leurs caractéristiques.

Le RLP de 2004 optait pour un règlement épuré et restrictif complété par une charte graphique importante mais parfois confuse par trop de précisions ou à contrario imprécise. De plus le report à la charte graphique complexifiant la lecture et la compréhension du règlement, cette dernière était souvent ignorée.

Exemple. Extrait du RLP de 2004 Charte Graphique :

« Le format :

Pour les commerces et activités situés à une distance de 10m de la voie :

L'enseigne devra avoir une hauteur maximum de 1m

La longueur de l'enseigne est fonction de l'emprise du commerce sur la façade

L'enseigne doit être en bas du tiers supérieur de la hauteur du bâtiment sans dépasser les 5 mètres de haut.

...

Dans sa version révisée, le RLP adopte une autre structure en optant pour un règlement étoffé et complété avec une structure commune aux différentes ZPR. La mouture de 2017 ne prévoit pas l'annexion d'une charte graphique conséquente au profit de règles de conception de traitement généraux indiquées dans les dispositions communes ainsi que des règles simplifiées, explicites et illustrées dans le corps de texte du règlement de chaque zone.

De manière générale un effort de simplification et d'harmonisation a été apporté au nouveau règlement à titre d'exemple les enseignes drapeau et enseignes en imposte dispose désormais d'une même hauteur maximale ce qui facilitera les effets d'alignement.

Dès que nécessaire des schémas illustratifs ont été insérés au règlement pour garantir une compréhension optimale des règles édictées.

Les excès de précisions inutiles ont été gommés.

Réflexion sur le dimensionnement des enseignes :

A l'usage, les dispositifs du RLP de 2004 réglementant entre autre la hauteur des enseignes paraissent trop restrictifs et portent préjudice à certaines activités qui n'ont pas la visibilité escomptée. Ce dysfonctionnement a été essentiellement constaté pour les zones d'activités et provient du fait qu'elles ne disposaient pas d'un règlement particulier.

En dehors de ces cas, la révision des règles de dimensionnement s'avère aussi pertinente si elle permet de réduire les irrégularités constatées.

Les règles à privilégier sont :

Forme + proportion + surface maximale

- 1- Privilégier les formes simples à l'exclusion des formes figuratives
- 2- Privilégier les proportions harmonieuses.
- 3- Limiter la surface en fonction des secteurs et des architectures
- 4- Simplifier les règles pour une meilleure application

Actualiser le RLP aux nouveaux dispositifs publicitaires.

Réglementer les dispositifs non prévus au RLP de 2004

La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes a subi de lourds bouleversements postérieurement à l'adoption du RLP du Tholonet. Les réformes réglementaires ont impactés aussi bien la procédure que le contenu des RLP. De nouveaux dispositifs sont apparus et ne sont actuellement pas réglementés sur le territoire communal :

- Publicité numérique
- Publicité sur mobilier urbain
- Publicité sur bâches de chantier
- Publicité de dimension exceptionnelle
- Petit format et micro affichage

La volonté constante de préserver les paysages du Tholonet est ici rappelée : toute publicité est interdite sur l'ensemble du territoire communal. Cette interdiction exception faite de la publicité relative à l'activité des associations, inclut les nouveaux dispositifs. Les préenseignes sont admises et réglementées dans toutes les ZPRE

Les dispositifs lumineux et les dispositions visant les économies d'énergie

Au regard du contexte paysager très qualitatif, motivant une protection réglementaire accrue et de la taille de la Commune (morphologie villageoise multi-polaire), la pollution lumineuse doit être évitée pour préserver le paysage et le cadre de vie des habitants. Aussi les enseignes lumineuses, et à faisceau de rayonnement laser sont interdits dans l'ensemble des ZPR. Cette interdiction est cohérente avec le fait que ce type de dispositif ne répond pas à un besoin des entreprises locales orientées majoritairement vers le commerce et les services de proximité.

Seules sont autorisées les préenseignes numériques au sein d'emplacements prévus à cet effet dans les ZPRE dans la limite de 1 unité par secteur.

L'éclairage des enseignes reste admis de manière indirecte ou par système de rétro-éclairage par led. L'éclairage devra être discret, non clignotant (sauf exception pour la pharmacie).

Dans la lignée des réformes législatives récentes, des dispositions visant les économies d'énergie sont mis en place.

Le règlement prévoit ainsi dans l'ensemble des zones réglementées, une extinction des dispositifs entre 23h et 6h du matin.

III. Choix retenus pour la partie réglementaire

Les évolutions réglementaires au regard du document antérieur et du diagnostic ont été explicitées au chapitre précédent (justifications des choix au regard des objectifs). Ce chapitre retranscrit de manière synthétique les dispositions réglementaires suivant la structure du règlement.

III.1 Dispositions générales

Ce chapitre développe les préalables indispensables à la bonne compréhension du règlement ;

Y sont exposés et détaillés au besoin :

- Le champ d'application du règlement : l'ensemble du territoire communal
- Les formalités préalables à accomplir avant l'installation d'un dispositif (autorité en matière de police de publicité, demande d'autorisation...)
- Les protections particulières applicables au territoire (avec cartographie illustrative).
- Les définitions réglementaires des publicités, enseignes, préenseignes et enseignes temporaires. Pour faciliter la compréhension une illustration est insérée.
- Les dispositions générales par grand type de dispositifs : entretien et autres obligations.
- Les modalités d'évolution du RLP
- Les sanctions encourues

III.2 Dispositions et limitations communes

a. Publicités

Au regard des objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie, la Commune réaffirme sa volonté d'éviter les pollutions visuelles non indispensables à l'économie locale sur son territoire.

Hormis la publicité relative à l'activité des associations, les dispositifs publicitaires sont interdits.

b. Préenseignes

Les types de préenseignes admis sont listés: il s'agit exclusivement des préenseignes scellées au sol.

Les préenseignes dérogatoires autorisés dans le règlement national sont rappelées (liste exhaustive).

Sont ensuite déclinés :

- Les règles d'implantation
- Les matériaux et entretien
- Les possibilités d'éclairage

Il s'agit de règles générales qui seront complétés autant que de besoin dans les règlements de chaque ZPR en fonction de leurs spécificités.

c. Enseignes

INTERDICTION

Le règlement se concentre tout d'abord sur les dispositifs interdits de manière générale. La commune entend répondre aux besoins des entreprises locales pour se signaler mais veut également éviter une trop grande hétérogénéité des dispositifs admis, interdire clairement les dispositifs trop intrusifs et trop impactant pour les paysages, harmoniser les paysages urbains en militant vers des dispositifs simples pour faciliter leur juxtaposition. Pour cela, les dispositifs figuratifs, les dispositifs gonflables, flammes ou encore aux formes complexes (enseignes scellées au sol à plus de 2 faces) sont interdits. Dans ce même objectif les contraintes dimensionnelles ont été travaillées de sorte à combiner visibilité et simplicité.

ENCADREMENTS REGLEMENTAIRES

Afin d'éviter toute ambiguïté, le règlement donne une définition de chaque dispositif autorisé.

Des règles d'implantation sont déclinées pour les dispositifs autorisés :

- Enseignes scellées au sol
- Enseignes à plat
- Enseignes par peinture murale
- Enseignes drapeau
- Enseignes sur stores, parasol et mobilier d'agréments

Des précisions d'ordre générales sont données quant à l'entretien des dispositifs et de leur support ainsi que les possibilités d'éclairage.

Sur le plan esthétique, il est précisé que les polychromies agressives sont interdites de même que les couleurs criardes ou fluorescentes. L'harmonisation avec les autres dispositifs limitrophes devra être recherchée (dans la mesure où ils sont conformes au RLP). Ces considérations sont regroupées et homogènes pour l'ensemble des dispositifs permis (communs aux préenseignes et enseignes) en fin de chapitre sous le titre : charte.

La charte donne des principes esthétiques à respecter : conception, forme, typologie, couleur, harmonisation des dispositifs entre eux.

III.3 Dispositions particulières aux différentes ZPR

a. Zone de publicité restreinte « U »

Rappel des objectifs :

- Eviter une prolifération néfaste des dispositifs en zone urbaine
- Tenir compte des besoins en matière de visibilité et dans le respect du cadre bâti
- Clarifier et simplifier le règlement pour en faciliter l'application et le respect
- Tendre vers une meilleure harmonisation des dispositifs entre eux

SYNTHESE REGLEMENT ZPRU

Publicité :

Seules sont admises :

- les publicités relatives aux activités des associations

Préenseignes :

Interdites sauf pour les activités ne disposant pas de visibilité de leur bâti depuis la voie publique (dérogation)

Préenseigne (par dérogation)	1 enseigne scellée au sol	2m ² max et 2.5m de haut hors tout
------------------------------	---------------------------	---

Enseignes :

Autorisées et limitées à **2** par établissement sauf dérogation selon nombre de façades visibles depuis le domaine public + éventuellement 2 enseignes sur stores ou parasol MAXIMUM.

Types autorisés et contraintes dimensionnelles :

Types	Nombre admis (tous types confondus)	Contraintes dimensionnelles
Enseigne à plat en imposte		1m de haut et L≤4h
Enseigne drapeau	1 unité / établissement	1m ²
Enseigne verticale		1m de large et 1.5m de haut
Enseignes scellées au sol (dérogation)	1 unité/établissement	2m ² max et 2.5 m de haut hors tout
Enseignes temporaires / manifestations culturelles	2 panneaux dos à dos max	3m ² ou 2m ² dans le cas de mat porte affiche
Enseignes temporaires / travaux publics et opération immobilière	1 dispositif par opération	12m ² max

b. Zone de publicité restreinte « E »

Rappel des objectifs :

- Permettre aux zones économiques de mieux de signaler
- Tenir compte des besoins en matière de visibilité en fonction des axes passants
- Adapter les dispositifs aux architectures commerciales
- Eviter la prolifération des dispositifs
- Clarifier et simplifier le règlement pour en faciliter l'application et le respect
- Tendre vers une meilleure harmonisation des dispositifs entre eux notamment pour les bâtiments polyfonctionnels
- Tendre vers une meilleure identification des différents secteurs économiques

SYNTHESE REGLEMENT ZPRE**Publicité** :

Seules sont admises :

- les publicités relatives aux activités des associations

Préenseignes :

Autorisées en ZPRE 1,2,4,5. Elles sont interdites en secteurs 3 et 6.

Types	Nombre admis (tous types confondus)	Contraintes dimensionnelles
Préenseigne de type Totem	1 enseigne collective par polygone d'implantation.	Pour le dispositif à – de 3m de la RD7n : L≤2m max et h≤3 mètres Pour les dispositifs implantés au-delà des 3mètres : surface d'affichage maximale de 8m² et H ≤ 5mètres hors tout.
Préenseigne de type à plat sur mur maçonné aveugle	Au sein des polygones d'implantation	4m² max et H≤2m.

Enseignes :

Autorisées et limitées à

- 2 par établissement en secteurs 1,2,4,5,6 sauf pour les bâtiments poly-activité au le nombre est limité à 1 unité.
- 4 unités en secteur 3
- + éventuellement 2 enseignes sur stores ou parasol Maximum
- Dérogation possible en fonction du nombre de façade visible depuis le domaine public.

Types autorisés et contraintes dimensionnelles :

Types	Nombre admis (tous types confondus)	Contraintes dimensionnelles
Enseigne à plat en imposte		1m 50 de haut et 25 ml pour les bâtiments de plain pied

		1m de haut et 15ml pour les bâtiments en étage
Enseigne verticale		1,5 m de large et 2m de haut
Enseignes scellées au sol en secteur 3 ou par dérogation	2 unités/établissement max de type - mat au sol avec enseigne drapeau ou Kakemono - Enseigne à plat sur support maçonné	- Affichage 1.5m x 1.5m max et H≤5mètres max. - 3m ² surface total max et H≤1.50m
Enseignes temporaires / manifestations culturelles	2 panneaux dos à dos max	3m ² ou 2m ² dans le cas de mat porte affiche
Enseignes temporaires / travaux publics et opération immobilière	1 dispositif par opération	12m ² max

c. Zone de publicité restreinte « V »

Rappel des objectifs :

- Préserver les paysages
- Permettre aux établissements de se signaler en évitant une surabondance de dispositif
- Tenir compte des besoins en matière de visibilité en fonction des axes passants

SYNTHESE REGLEMENT ZPRV**Publicité :**Seules sont admises :

- les publicités relatives aux activités des associations

Préenseignes :

- Pour les cas dérogatoires prévus par le code : 2 unités max ou 4 pour les monuments
- Pour les établissements ne disposant d'aucune lisibilité depuis les axes passants : 1 unité

Types	Nombre admis (tous types confondus)	Contraintes dimensionnelles
cas dérogatoires prévus par le code	Type scellée au sol ou sur support maçonné	H ≤ 2 m hors tout et largeur inf à 1.50m
les établissements <u>ne disposant d'aucune lisibilité depuis les axes passants</u>	Type scellée au sol ou sur support maçonné	Format unitaire max : 1m ² et H ≤ 2m

Enseignes : Autorisées et limitées à

- 1 par établissement. Dérogation possible en fonction du nombre de façade visible depuis le domaine public.

Types autorisés et contraintes dimensionnelles :

Types	Nombre admis (tous types confondus)	Contraintes dimensionnelles
Enseigne à plat en imposte		1m de haut et L ≤ 4h
Enseigne verticale		1m de large et 1.5m de haut
Enseignes peintes sur façade		H max = 1m et format unitaire max 2m ²
Enseignes temporaires / manifestations culturelles	2 panneaux dos à dos max	3m ² ou 2m ² dans le cas de mat porte affiche
Enseignes temporaires / travaux publics et opération immobilière	1 dispositif par opération	12m ² max

d. Zone de publicité restreinte « N »

Rappel des objectifs :

- Préserver les paysages
- Relayer les dispositions réglementaires du RNP concernant les dispositifs dérogatoires admis hors agglomération (préenseignes)

SYNTHESE REGLEMENT ZPRN

Publicité :
Interdite.

Préenseignes :
Cas dérogatoire prévu par le Code de l'Environnement uniquement : 2 unités max ou 4 pour les monuments

Types	Nombre admis (tous types confondus)	Contraintes dimensionnelles
Préenseignes scellées au sol	Conformément au code	
Préenseignes sur support maçonné	Conformément au code	

Enseignes :
Autorisées et limitées à :
- 1 par établissement

Types autorisés et contraintes dimensionnelles :

Types	Nombre admis (tous types confondus)	Contraintes dimensionnelles
Enseigne à plat en imposte		1m de haut et $L \leq 4h$
Enseigne verticale		1m de large et 1.5m de haut
Enseignes peintes sur façade		H max = 1m et format unitaire max 2m ²

ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté municipal portant modification et fixation des limites d'agglomération sur l'ensemble des voiries communales.

Département des Bouches du Rhône

Mairie de Le Tholonet

13 100

Arrêté de Monsieur le Maire n° 88/16

Arrêté municipal portant modification et fixation des limites de l'agglomération de la commune du Tholonet sur l'ensemble des routes départementales et des voies communales de son territoire.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

Vu l'arrêté municipal n°212/09 portant modification et fixation des limites de l'agglomération de la commune à compter du 1^{er} octobre 2009.

Considérant, que les zones agglomérées du territoire communal se sont étendues, et qu'il est nécessaire d'en redéfinir les limites.

ARRETE

Article 1.

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur tout le territoire de la commune du Tholonet, sont abrogées.

Article 2.

Les limites de l'agglomération du Tholonet, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Sens	Emplacement
RD 17 « Route Cézanne »	Aix - Beaurecueil	En direction du village du Tholonet, 95 m avant intersection avec la RD 64c
RD 17 « Route Cézanne »	Beaurecueil - Aix	En direction du village du Tholonet, 30 m avant le « Moulin Cézanne »
RD 64c « Allée Louis Philibert »	Palette - Le Tholonet village	Voie entièrement située dans l'agglomération
RD 64 ^E « Avenue Louis Destrem » dite « Route de l'Angesse »	RD7N - Le Tholonet village	En direction du village du Tholonet, 50 m avant le pont, face au numéro 515
RD7N « Allée Paul Julien »	Aix - Nice	En direction de Palette, 95 m avant le rond-point d'entrée de la zone commerciale
RD7N « Route de Nice »	Nice - Aix	En direction de Palette, 130 m avant le rond-point d'entrée de la zone commerciale
Chemin communal « de Doudon »	Vers RD 17	40 m avant l'intersection avec la RD 17 « Route Cézanne »
Chemin communal « de la belle fille »		En fin de voie, au numéro 358
Chemin communal « des Florents »	Vers RD 64E	En direction du village du Tholonet, 85 m avant l'intersection avec la voie Crémade Nord
Chemin communal « de la brunette »		En fin de voie, avant le numéro 336
Chemin communal « des Artauds à Château Noir »		En fin de voie, à la sortie du hameau, devant le transformateur électrique
Chemin communal « Route du Cagnard »	RD7N vers RD 64C	En fin de voie, 80 m avant l'intersection avec la RD 64C « Allée Louis Philibert »
Chemin communal « de l'éperon St Jacques »		En fin de voie, jusqu'au portail
Chemin communal « de la carraire des Artauds »	RD 17 vers RD 64C	En fin de voie, 30 m avant l'intersection avec la RD 64C

Un plan est annexé au présent arrêté.

Article 3.

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4.

Les dispositions définies par les articles 1^{er} et 2^o du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} avril 2016.

Article 5.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune du Tholonet.

Article 6.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7.

M. le Maire de la commune du Tholonet, M. le directeur de la Direction des Routes du Conseil Général, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Aix-en-Provence, les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Fait au Tholonet, le 31/03/2016

**Le Maire,
M. Michel LEGIER**



Pour le Maire, l'Adjoint
Daniel GUEZ